**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Arrêt N° 25/25 – VII – CIV

**Audience publique du dix-neuf février deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2023-00060 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

**la société anonyme de droit néerlandais SOCIETE1.)**, compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à NL-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce sous le numéroNUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 16 novembre 2022,

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du susdit exploit MULLER du 16 novembre 2022,

comparant par Maître Jean-Louis UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

**LA COUR D'APPEL :**

**Faits et rétroactes**

Le véhicule de marque LAND ROVER, modèle RANGE ROVER SPORT 3.0 SDV6 DYNAMIC, immatriculé NUMERO2.) (NL) a été acquis suivant contrat de vente du 19 avril 2014 par PERSONNE2.) au prix de 103.500,- €. Il a été volé dans la nuit du 9 au 10 mai 2017.

PERSONNE2.) a été indemnisé sur base d'un contrat d'assurance souscrit auprès de société SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) pour la perte totale de sa voiture à hauteur de la somme de 74.000,- €.

PERSONNE1.) a acheté le véhicule en date du 23 mai 2017, suivant marché conclu avec un dénommé PERSONNE3.) pour le prix de 41.500,- €.

Après s'être rendu compte, à l'occasion de ses tentatives de faire immatriculer la voiture, que les papiers de bord étaient falsifiés, PERSONNE1.) a porté plainte au commissariat de Trêves contre PERSONNE3.) pour faux et usage de faux en date du 24 mai 2017.

La voiture a été ramenée au Luxembourg où elle a été saisie suivant procès-verbal n° 30210/2017 de la Police du 24 mai 2017.

Le 11 août 2017, la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) ont signé un acte de transfert de propriété.

La Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Diekirch a ordonné la restitution du véhicule à PERSONNE1.) par ordonnance n° 73/2018 du 20 février 2018. L'appel interjeté par PERSONNE2.) contre cette décision a été déclaré irrecevable par arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel n° 517/18 du 24 mai 2018.

Suivant exploit d'huissier du 7 novembre 2019, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour y voir

- déclarer nul le contrat de vente conclu en date du 23 mai 2017 entre l'assigné et le dénommé PERSONNE3.) portant sur le véhicule volé LAND ROVER prémentionné,
- constater que la société SOCIETE1.) est la propriétaire dudit véhicule,
- principalement, condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 74.000,- €, sous réserve formelle d'augmentation, du chef de

dommages et intérêts, ce montant augmenté des intérêts légaux à partir du jour du décaissement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- subsidiairement, ordonner la restitution à la société SOCIETE1.) dudit véhicule détenu à tort par PERSONNE1.) et ce sous peine d'une astreinte de 1.000,- € par jour de retard, commençant à courir à partir du jour de la signification du jugement,
- condamner PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 2.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du Tribunal de Diekirch du 5 juillet 2022, la demande de la société SOCIETE1.) en annulation du contrat de vente du 23 mai 2017 a été déclarée irrecevable et ses autres demandes ont été rejetées comme n'étant pas fondées. Elle a été condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont relevé que l'article 1599 du Code civil prévoit une nullité relative qui ne peut être invoquée par l'assurance en ce qu'elle n'a pas été partie au contrat de vente conclu entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) en date 23 mai 2017.

L'application de l'article 544 du Code civil a été écartée au motif que le litige ne se meut pas entre des propriétaires voisins.

A défaut de relation causale entre les fautes reprochées à PERSONNE1.) et le dommage causé, les magistrats de première instance ont déclaré la demande de l'assurance non fondée, pour autant qu'elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La société SOCIETE1.) ne justifiant pas en quoi l'article 2262 du Code civil pourrait fonder son action en revendication, elle a été déboutée de ce chef de sa demande.

La demande de l'assureur sur base de l'article 2279 alinéa 2 du Code civil a été rejetée au motif qu'il n'a pas été le propriétaire du véhicule au moment du vol de ce dernier.

A défaut par la société SOCIETE1.) de justifier d'une base légale pour solliciter la communication de l'adresse où se trouve la voiture, elle a été déboutée de cette demande par les juges de première instance.

Par exploit d'huissier du 16 novembre 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre cette décision, la Cour ne disposant pas d'éléments quant à sa signification, pour voir, par réformation,

- déclarer nul le contrat de vente conclu en date du 23 mai 2017 entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) portant sur le véhicule LAND ROVER,
- constater que la société SOCIETE1.) est la propriétaire du véhicule prémentionné,
- partant, principalement, condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 74.000,- €, sous réserve formelle d'augmentation, avec

les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- sinon subsidiairement, ordonner la restitution de la voiture prémentionnée sous peine d'une astreinte de 1.000,- € par jour de retard à partir du jour de la signification de l'arrêt à intervenir,
- décharger la société SOCIETE1.) de toute condamnation prononcée à son encontre en première instance,
- condamner PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 2.500,- € pour la première instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et au même montant pour l'instance d'appel,
- mettre les frais et dépens des deux instances à charge de PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

**Position des parties**

*La société SOCIETE1.)*

En ce qui concerne sa demande en annulation de la vente du véhicule litigieux en date du 23 mai 2017, la société SOCIETE1.) avance que l'article 1599 du Code civil prévoirait une nullité absolue, qu'elle serait en droit d'invoquer, surtout compte tenu de l'infraction perpétrée et dans le but de protéger l'intérêt général et l'ordre public.

Elle aurait qualité pour agir en ce que des conventions ne sauraient nuire aux tiers en vertu de l'article 1165 du Code civil.

L'appelante avance, par ailleurs, qu'elle aurait intérêt à exercer une l'action oblique au nom de PERSONNE1.), qui aurait négligé de se retourner contre son vendeur PERSONNE3.).

La société SOCIETE1.) reproche aux juges de première instance d'avoir procédé à une mauvaise appréciation de l'article 544 du Code civil, alors que son droit de propriété aurait été violé par PERSONNE1.) qui l'empêcherait de jouir et de disposer du véhicule litigieux.

Comme en première instance, pour asseoir son action en réparation, l'appelante reproche à PERSONNE1.) d'avoir eu connaissance que « *la transaction de vente du véhicule projetée n'allait pas se dérouler en conformité avec la loi et que le véhicule litigieux ne pouvait avoir qu'une origine frauduleuse*. »

Suivant l'appelante, le prix du véhicule aurait été anormalement bas et PERSONNE1.) l'aurait payé en liquide, somme avec laquelle il aurait de surcroît passé la frontière sans suffire à son obligation déclarative d'argent liquide auprès de l'Administration des douanes et accises. En plus, il serait établi que l'intimé n'aurait pas contrôlé les papiers de bord du véhicule qu'il s'apprêtait d'acquérir. PERSONNE1.) aurait agi avec une légèreté blâmable qui interdirait de le considérer comme possesseur de bonne foi. Il aurait commis des fautes, sinon des imprudences et/ou négligences manifestes en relation causale avec le préjudice essuyé par l'appelante. PERSONNE1.) serait indument et de manière purement illégale en possession du véhicule RANGE

ROVER litigieux de sorte que la société SOCIETE1.) a dû indemniser son assuré moyennant la somme de 74.000,- € sur base de la garantie perte totale involontaire. Par ailleurs, PERSONNE1.) refuserait de restituer la voiture à son légitime propriétaire, de sorte que l'assurance a dû indemniser ce dernier.

L'appelante estime que « *le lien causal entre la faute de l'intimé consistant à ne pas restituer l'objet volé qu'il (indument) et à refuser de rembourser à l'appelante le prix qu'elle a payé à son assuré et le dommage essuyé par l'appelante est manifeste* ».

En ce qui concerne l'action en revendication, l'appelante avance que l'article 2279 alinéa 2 du Code civil n'exigerait pas que la personne qui l'exerce ait été propriétaire de l'objet au moment du vol.

En tout état de cause, elle serait non seulement subrogée dans les droits de son assuré, subrogation qui serait automatique suivant l'article 962 du livre 7 du Code civil néerlandais, mais son assuré PERSONNE2.) lui aurait également transféré la pleine propriété du véhicule litigieux moyennant convention du 11 août 2017.

Les conditions de l'action en revendication seraient partant remplies dans le chef de l'assurance.

*PERSONNE1.)*

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs en ce que la demande en annulation a été déclarée irrecevable.

Elle donne à considérer, qu'il lui aurait été impossible d'intenter une action contre le vendeur de la voiture dès lors que l'adresse renseignée sur le contrat de vente serait fictive.

La société SOCIETE1.) ne saurait intenter une action oblique pour pallier à une éventuelle négligence de sa part dès lors que cette action devrait être dirigée contre le vendeur PERSONNE3.).

PERSONNE1.) entend faire siennes les conclusions des juges de première instance se rapportant à l'article 544 du Code civil.

Il maintient également les moyens opposés en première instance pour conclure au rejet de la demande en réparation de la société SOCIETE1.).

L'intimé conclut par ailleurs à la confirmation du jugement entrepris en ce que l'action en revendication a été rejetée au motif que la société SOCIETE1.) n'a pas été la propriétaire du véhicule au moment du vol.

Il conteste toute subrogation de l'assurance dans les droits de son assuré et estime que le droit néerlandais devrait trouver application.

En ordre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à la réduction de l'astreinte réclamée.

Il réclame l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.500,- € et la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens des deux instances.

**Appréciation de la Cour**

Il convient de relever à titre préliminaire que la société SOCIETE1.) entend voir appliquer, suivant son dernier corps de conclusions du 31 octobre 2023, le droit néerlandais à la prétendue subrogation dans les droits de son assuré.

Comme la partie appelante invoque cependant à l'appui de ses actions en nullité, en indemnisation et en revendication le droit luxembourgeois, sans préciser ou justifier d'une base juridique d'un droit étranger, il y a lieu de vérifier les demandes formulées par l'appelante suivant le droit luxembourgeois.

*Nullité de la vente*

Il est de principe, en vertu de l'article 1599 du Code civil, que la vente de la chose d'autrui est nulle.

Il a été retenu qu'une telle vente est entachée d'une nullité relative, qui ne peut être soulevée que par le cocontractant que la loi a entendu spécialement protéger (Cour 2 juin 2015, n° 38099 ; Cour 15 février 2017, n° 31/17, VIIe ; Cour 9 février 2023, n° 17/23, IXe).

Le fait que la voiture ait été préalablement volée à PERSONNE2.) ne porte pas à conséquence quant à la nature de la nullité prévue par le prédit article.

C'est partant à juste titre que les juges de première instance ont déclaré la demande en annulation de la société SOCIETE1.), dirigée contre PERSONNE1.) sur base de l'article 1599 du Code civil, irrecevable, au motif que l'assurance n'a pas été partie au contrat de vente du 27 mai 2007 passé entre la partie intimée et PERSONNE3.).

La société SOCIETE1.) ne saurait pas non plus se substituer à PERSONNE1.), pour autant que ce dernier ait été négligent dans l'achat de la voiture litigieuse, pour intenter une action oblique, dès lors qu'un telle action devrait être dirigée contre le prétendu vendeur PERSONNE3.) qui n'est pas partie à l'instance.

*Article 544 du Code civil*

Suivant l'article 544 du Code civil « *le droit de propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ou qu'on ne cause un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage rompant l'équilibre entre des droits équivalents* ».

Cet article donne, d'un côté, une définition du droit de propriété avec ses prérogatives et ses limites et il prévoit, d'un autre côté, une action spécifique en cas de trouble de voisinage, action qui n'est pas en cause actuellement.

Pour toute autre violation du droit de propriété défini par cet article, la loi prévoit des recours spécifiques, tels que l'action en nullité pour la vente de la chose d'autrui (article 1599 du Code civil) ou l'action en revendication d'un objet volé (article 2279 alinéa 2 du même code), intentées par la société SOCIETE1.).

L'article 544 du Code civil seul, sans les autres textes prémentionnés, ne saurait justifier les demandes de la société SOCIETE1.) formulées.

*Action en indemnisation*

Il est de principe que pour prospérer dans une demande en réparation sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, il appartient à la société SOCIETE1.) de prouver un fait ou une faute dans le chef de PERSONNE1.) qui est en relation causale avec le préjudice invoqué par l'assurance.

C'est pour de justes motifs, que la Cour fait siens, que les magistrats de première instance ont retenu que « *Même en appliquant la théorie de l'équivalence des conditions selon laquelle tout élément qui a concouru à la réalisation du dommage et sans lequel le dommage ne se serait pas produit en est nécessairement la cause, un lien de causalité entre le fait pour PERSONNE1.) d'avoir acquis le véhicule auprès de PERSONNE3.) et le préjudice de SOCIETE1.), à savoir le fait d'avoir dû indemniser son assuré PERSONNE2.) ne saurait être constaté.*

*En effet, et comme l'a fait plaider PERSONNE1.), la cause ayant généré le déboursement de l'indemnisation par l'assureur à l'assuré a été, en exécution de la police d'assurance souscrite entre PERSONNE2.) et SOCIETE1.), le vol du véhicule, que PERSONNE1.) n'a pas commis, et non pas son acquisition ultérieure par PERSONNE1.), ni d'ailleurs le refus allégué de ce dernier de restituer la voiture à PERSONNE2.) : en effet, le véhicule a fait l'objet d'une saisie pénale et restitution en fut ordonnée à PERSONNE1.) par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Diekirch en date du 20 février 2018 seulement, de sorte qu'il n'a pas pu disposer du véhicule jusqu'à cette date, alors que SOCIETE1.) NV a déjà indemnisé son assuré avant le 11 août 2017, date de signature de l'acte de transfert de propriété du véhicule entre l'assureur et son assuré. Il faut ajouter que PERSONNE1.) n'a pas fait l'objet de poursuites pénales sous une quelconque forme.*

*La demande en réparation de SOCIETE1.) NV est dès lors non fondée sur la base de la responsabilité délictuelle. »*

Il s'y ajoute que la société SOCIETE1.) n'avance pas d'éléments nouveaux en appel mettant en doute les conclusions des magistrats de première instance.

*Action en revendication*

Il convient de relever qu'en cas de perte ou de vol, toute personne qui, se trouvant en possession de la chose, est victime d'un dessaisissement involontaire, peut agir en revendication à l'encontre de quiconque est en possession matérielle de la chose, qu'il s'agisse du voleur, de l'inventeur, du détenteur ou du tiers acquéreur. La perte s'entend de la dépossession involontaire, imputable soit à la négligence du propriétaire, soit au

fait ou à la négligence d'un tiers, soit à un événement de force majeure. Il ne suffit pas au revendiquant de prouver qu'il était possesseur voire propriétaire de la chose, mais il lui incombe en sa qualité de revendiquant de prouver en outre qu'il en a été involontairement dépossédé. Il lui appartient d'établir par tous moyens de preuve que la chose était en ses mains au moment de la perte ou du vol (Cour 21 février 2001, Pas. 32 p. 36).

En l'espèce, il n'est pas contesté que PERSONNE2.) était détenteur de la voiture RANGE ROVER au moment du vol en date du 9/10 mai 2017 et que l'acte de transfert de propriété a été signé postérieurement par l'assurance et son assuré en date du 15 août 2017, suite à l'indemnisation de PERSONNE2.).

Le véhicule litigieux n'était partant pas entre les mains de la société SOCIETE1.) au moment du vol et cette dernière n'a acquis sa propriété qu'après la vente à l'intimé.

L'appelante avance que l'action en revendication lui reviendrait par l'effet de la subrogation dans les droits de son assuré indemnisé.

La société SOCIETE1.) reste cependant en défaut de préciser sur quelle base juridique légale luxembourgeoise ou conventionnelle, elle est rentrée dans tous les droits de son assuré, dont le droit d'intenter une action en revendication contre un tiers acquéreur.

L'étendue des pouvoirs de l'assurance sur base du contrat d'assurance souscrit avec PERSONNE2.) ne peut être vérifiée, dès lors que ce contrat est versé en langue néerlandaise sans traduction.

Dans son dernier corps de conclusion, la société SOCIETE1.) avance qu'elle serait subrogée dans les droits de son assuré en vertu de l'article 962 du livre 7 du Code civil néerlandais, bien que tous ses autres développements soient basés sur le droit luxembourgeois.

Pour être complet, il convient de relever que la société SOCIETE1.) se limite à verser une traduction non certifiée en anglais de cette disposition, sans fournir une quelconque précision ou justification en quoi cet article trouverait application en l'espèce et en quoi les « debt-claims » prévus par cette disposition engloberaient l'action en revendication actuellement intentée.

A défaut de ces éléments, c'est à bon droit que la demande de la société SOCIETE1.) a été rejetée.

*Demandes accessoires*

Au vu du sort réservé au présent litige, c'est à bon droit que la société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure en première instance et sa demande est à déclarer non fondée pour l'instance d'appel.

L’intimé ne précisant pas pour quelle instance l’indemnité de procédure est sollicitée et comme il n’a pas demandé une telle indemnité en première instance, il y a lieu de considérer qu’il la sollicite pour l’instance d’appel.

Compte tenu de l’issue de l’instance d’appel, il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens de cette instance à charge de PERSONNE1.), sa demande sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile est partant à déclarer fondée pour la somme de 1.500,- €.

L’appelante est à condamner à tous les frais et dépens de l’instance.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d’appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l’appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 5 juillet 2022,

déboute la société SOCIETE1.) de sa demande sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l’instance d’appel,

condamne la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de 1.500,- € sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l’instance d’appel,

condamne la société SOCIETE1.) à payer tous les frais et dépens de l’instance d’appel.